



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES
DQ/AD

ARRETE

n° 2014217-0013 du - 5 AOUT 2014

portant prescriptions complémentaires à la société TRELLEBORG COATED SYSTEMS France, s'agissant de la cessation définitive d'activité de son site de Steinbach (Grand rue) et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-39-4 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75 959 du 5 avril 1984 portant autorisation à la société ROLLIN d'exploiter une activité d'application de caoutchouc ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires :
- n°76 352 du 23 mai 1984 (prescriptions limitant la quantité de produit de dissolution dans les ateliers),
 - n°85 479 du 29 juillet 1987 (prescriptions imposant la réalisation d'une étude de dangers et un POI pour l'atelier MOCA),
 - n°92 497 du 12 janvier 1990 (arrêté codificatif tenant compte notamment du transfert d'une partie des activités du site de Steinbach vers le site de Cernay),
 - n°93 1312 du 23 août 1993 (prescriptions de réduction des émissions de solvants à l'atmosphère) ;
- VU** le changement d'exploitant d'une partie des activités du site en décembre 1995 (*activité MOCA dans les bâtiments 45, 46 et 47*) au profit de la société PRC, devenue ultérieurement société BELOIT et la cessation définitive de cette activité (*déclaration de cessation définitive d'activité du 13 janvier 1999 ; PV de récolement du 3 juillet 2001*) ;
- VU** la déclaration de changement de raison sociale des activités encore exploitées par la société ROLLIN, au profit de la société MAC DERMID GRAPHIC, du 30 juin 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-350-2 du 15 décembre 2004 (prescriptions concernant la prévention de la légionellose) ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 26 juin 2008 au profit de la société TRELLEBORG (récépissé préfectoral du 22 août 2008) ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 (dépôt préfecture le 2 janvier 2014) et le dossier technique annexé, et notamment les informations s'agissant de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 4 avril 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014167-0023 du 16 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société TRELLEBORG COATED SYSTEMS France, s'agissant de la cessation définitive d'activité de son site de Steinbach (Grand Rue) et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé des investigations de sol au droit de son site industriel et a mis en place il y a quelques années un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, sans information du préfet quant aux constats de pollution effectués ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 fait état de la présence de diverses sources de pollution au droit du site : pollution en Hydrocarbures et solvants chlorés;

CONSIDERANT que le dossier de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 met en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site en Hydrocarbures totaux et solvants chlorés et plus particulièrement Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle et cis 1;2 dichloroéthylène, à des concentrations supérieures aux normes de potabilité ou recommandation de l'OMS ;

CONSIDERANT que le site industriel se situe en périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable;

CONSIDERANT que le site industriel se situe en amont hydraulique de périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de justifier que le réseau de surveillance dont il dispose est judicieux et permet de bien contrôler l'étendue de la pollution constatée au droit de son site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de caractériser l'étendue de la pollution constatée au droit de son site et de réaliser un plan de gestion de la pollution;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT que les terrains du site industriel appartiennent pour partie à la société TRELLEBORG COATED SYSTEMS France ;

CONSIDERANT que même si les activités exploitées par la société TRELLEBORG lors de la cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 susvisées ne relevaient plus que du régime de la Déclaration au titre des installations classées, le site était initialement un site comportant des activités relevant du régime de l'Autorisation, et que la procédure d'instruction de la cessation définitive d'activité doit être traitées dans le cadre des installations classées soumises à Autorisation ;

CONSIDERANT les erreurs de plume relevées dans l'arrêté préfectoral n°2014167-0023 du 16 juin 2014, notamment en ce qui concerne les délais accordés à l'exploitant ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2014167-0023 du 16 juin 2014 est annulé.

ARTICLE 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRELLEBORG COATED SYSTEMS France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue de l'Industrie à Cernay (68702), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous concernant le site industriel installé 2 Grand rue à Steinbach (68700).

ARTICLE 3 - Qualité des sols et sous-sols du site industriel

Au plus tard le 31 octobre 2014, l'exploitant remettra au préfet un complément au dossier de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 précité, quant à :

- l'évolution du périmètre du site industriel par rapport au périmètre autorisé tel que défini à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 avril 1984,
- l'état parcellaire du site et la propriété des parcelles de terrains,
- l'historique des activités et occupations du site industriel précédemment défini, et sources potentielles de pollution des sols et sous-sols,
- l'historique des diverses investigations et reconnaissances de qualité de sols menées au droit du site industriel,
- les conclusions de ces investigations et reconnaissances,
- les opérations de dépollution et devenir des terres contaminées récupérées, en justifiant de la bonne élimination de ces matériaux,
- les opérations de reconnaissance de la qualité des sols après excavation et enlèvement de terres polluées (pollution résiduelle).

ARTICLE 4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Définition de la surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de son site industriel de Steinbach.

Les frais engendrés par l'ensemble des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4-1 : réseau de surveillance

Article 4-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0412-4X 0532	Pz Amont	À préciser	À préciser
À préciser	Pz dans le bâtiment - dit PzA1	À préciser	À préciser
0412-4X 0529	Pz dans cour au Sud du bâtiment - dit PzA5	À préciser	À préciser
0412-4X 0527	Pz dans cour au Sud du bâtiment - dit PzA3	À préciser	À préciser
0412-4X 0531	Pz en partie Sud dans bâtiment - dit PzA7	À préciser	À préciser
0412-4X 0524	Pz en milieu de cour - dit MW3	À préciser	À préciser
0412-4X 0608	Pz Aval médian propriété TRELLEBORG - dit PzC	À préciser	À préciser
0412-4X 0610	Pz Aval Sud-Ouest propriété TRELLEBORG – dit PzE	À préciser	À préciser
À préciser	Pz Aval médian site historique ROLLIN	À préciser	À préciser
À préciser	Ouvrages supplémentaires proposés par l'exploitant	À préciser	À préciser

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Au plus tard le 31 août 2014, l'exploitant remettra au préfet une étude justifiant du bon positionnement des puits de son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par rapport aux sources de pollution de sol de son site industriel :

- s'agissant des puits déjà existants :
 - il sera précisé l'indice BSS des ouvrages constituant le réseau précédemment défini,
 - il sera fourni les coupes et rapport d'implantation des ouvrages,

- dans l'hypothèse où le réseau de surveillance défini ci-dessus serait insuffisant et ne permettrait pas de répondre à l'objectif attendu de surveillance de l'aval hydraulique des sources de pollution en limite du site industriel cette étude proposera l'implantation justifiée de puits de surveillance complémentaires.

Ces puits de surveillance complémentaires devront être réalisés **dans un délai de un mois** suivant l'avis donné par l'inspection des installations classées quant à sa proposition d'implantation des ouvrages complétant le réseau de surveillance actuellement défini ci-dessus.

Article 4-1-2 : création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de quinze jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de un mois maximum après sa déclaration.

Article 4-1-3 : gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Notamment :

- afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel,
- lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter,
- la tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée,
- la surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche,
- les ouvrages situés doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4-2 - Programme de surveillance

Article 4-2-1 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur, et autres recommandations.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
0412-4X 0532	Puits Amont du site	Annuelle en de période de Hautes eaux	PH	1302
			Conductivité	1304
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Hydrocarbures totaux C10-C40	3319
			Fraction C10-C12	3317
			Fraction C12-C16	3320
			Fraction C16-C20	3322
			Fraction C20-C24	3324
			Fraction C24-C28	3327
			Fraction C28-C32	3328
			Fraction C32-C36	3330
			Fraction C36-C40	3331
			Benzène	1114
			Ethyl benzène	1497
			Toluène	1278
			O-m-p Xylène	1780
			HAP (somme des 6)	2034
Dichlorométhane	1168			
1.1 Dichloroéthane	1160			
1.1.1 Trichloroéthane	1284			

			1.1 Dichloroéthylène	1162
			Cis 1.2 Dichloroéthane	1456
			Trans 1.2 Dichloroéthane	1727
			Trichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			Chlorure de vinyle	1753
À préciser	Pz dans le bâtiment - dit PzA1	Semestrielle en périodes de : - Hautes eaux - Basses eaux.	PH	1302
			Conductivité	1304
0412-4X 0529	Pz dans cour au Sud du bâtiment - dit PzA5		Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
0412-4X 0527	Pz dans cour au Sud du bâtiment - dit PzA3		Hydrocarbures totaux C10-C40	3319
			Fraction C10-C12	3317
À préciser	Pz dans cour au Sud du bâtiment - dit MW4		Fraction C12-C16	3320
			Fraction C16-C20	3322
0412-4X 0531	Pz en partie Sud dans bâtiment - dit PzA7		Fraction C20-C24	3324
			Fraction C24-C28	3327
À préciser	Pz en bordure ruisseau - dit Pz4		Fraction C28-C32	3328
			Fraction C32-C36	3330
0412-4X 0524	Pz en milieu de cour - dit MW3		Fraction C36-C40	3331
			Benzène	1114
0412-4X 0608	Pz Aval médian propriété TRELLEBORG- dit PzC		Ethyl benzène	1497
			Toluène	1278
0412-4X 0610	Pz Aval Sud-Ouest propriété TRELLEBORG – dit PzE	O-m-p Xylène	1780	
		HAP (somme des 6)	2034	
À préciser	Pz Aval médian site historique ROLLIN	Dichlorométhane	1168	
		1.1 Dichloroéthane	1160	
À préciser	Puits complémentaires	1.1.1 Trichloroéthane	1284	
		1.1 Dichloroéthylène	1162	
		Cis 1.2 Dichloroéthane	1456	
		Trans 1.2 Dichloroéthane	1727	

			Trichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			Chlorure de vinyle	1753

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,

pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, les paramètres à surveiller et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus à la demande de l'exploitant et après avis du préfet.

Article 4-2-2 : suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Préalablement à la prochaine campagne de surveillance, l'exploitant, avec son bureau d'étude, s'assurera que les têtes de chacun des ouvrages faisant partie de son réseau de surveillance sont convenablement nivelées.

A chaque campagne de contrôle, le niveau piézométrique de **chaque ouvrage** du réseau de surveillance doit être relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans les articles 3-1-1 et 3-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Au plus tard le 30 juin 2014, et sur la base des contrôles dont il dispose, l'exploitant justifiera au préfet des périodes les plus représentatives des Hautes eaux et Basses eaux souterraines au droit de son site industriel de Steinbach.

Article 4-2-3 : interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie, il en informe immédiatement :

- l'Inspection des installations classées
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 4-2-4 : analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1^{er} contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{me} contrôle semestriel de l'année « n »).

Pour chaque campagne de contrôle, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4-2-5 : modifications

Toute modification apportée par l'exploitant au site de son établissement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 5 - CARACTERISATION de la pollution et PLAN de gestion

Au plus tard le 31 janvier 2015, l'exploitant remettra au préfet :

- une étude de caractérisation de la pollution générée au droit et à l'aval de son site industriel de Steinbach cité à l'article 1^{er} du présent arrêté (étendue géographique de la pollution, degré de pollution, profondeur de la pollution,...),
- un plan de gestion de la pollution pour son établissement de Steinbach.

ARTICLE 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Directeur de la société TRELLEBORG COATED SYSTEMS France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

- 5 AOÛT 2014

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

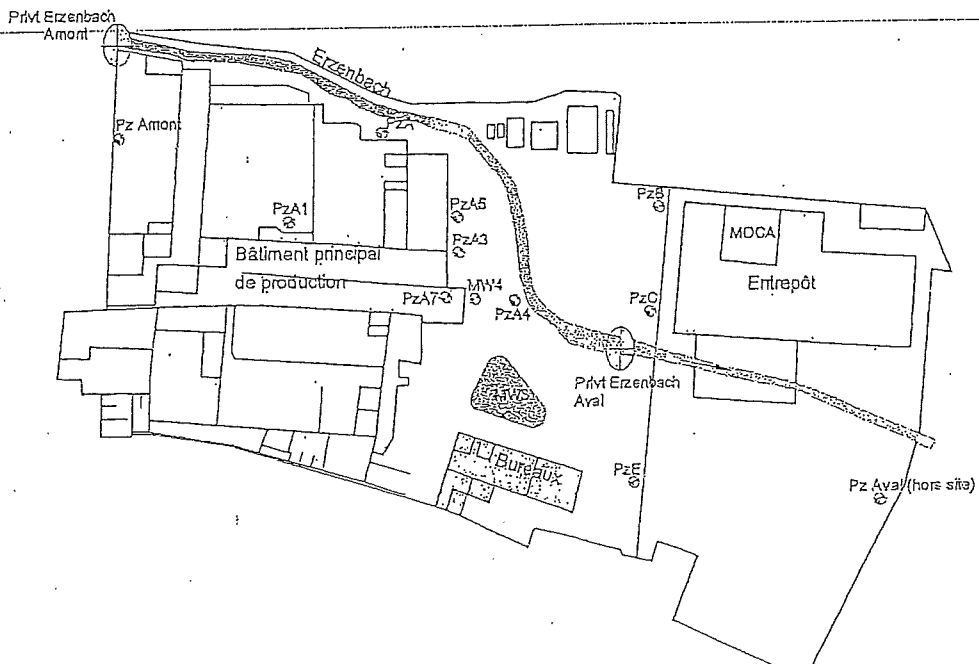
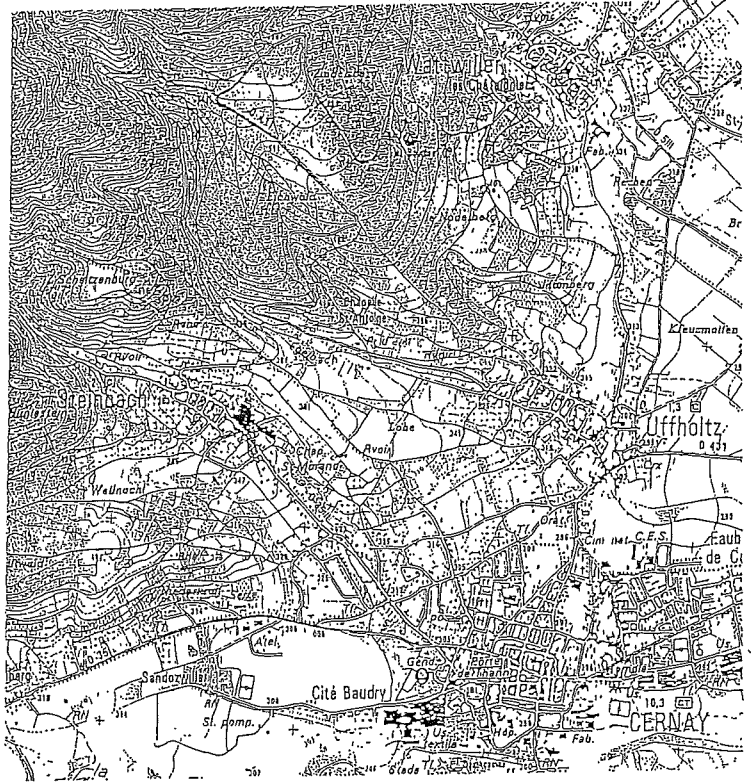
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1

- plan de localisation du site
- plan du site et implantation des Puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, existant à la date de l'arrêté préfectoral

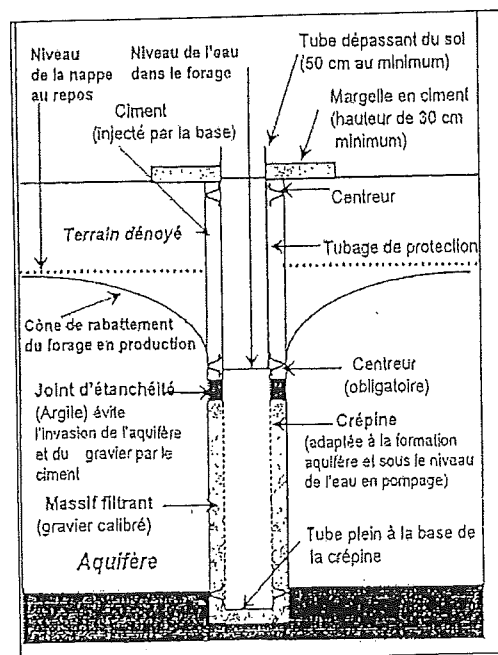
St- TRELLERBORG
 (aménagement ROLLIN /
 STEINBACH.
 Ech 1/25000 - FA4



ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

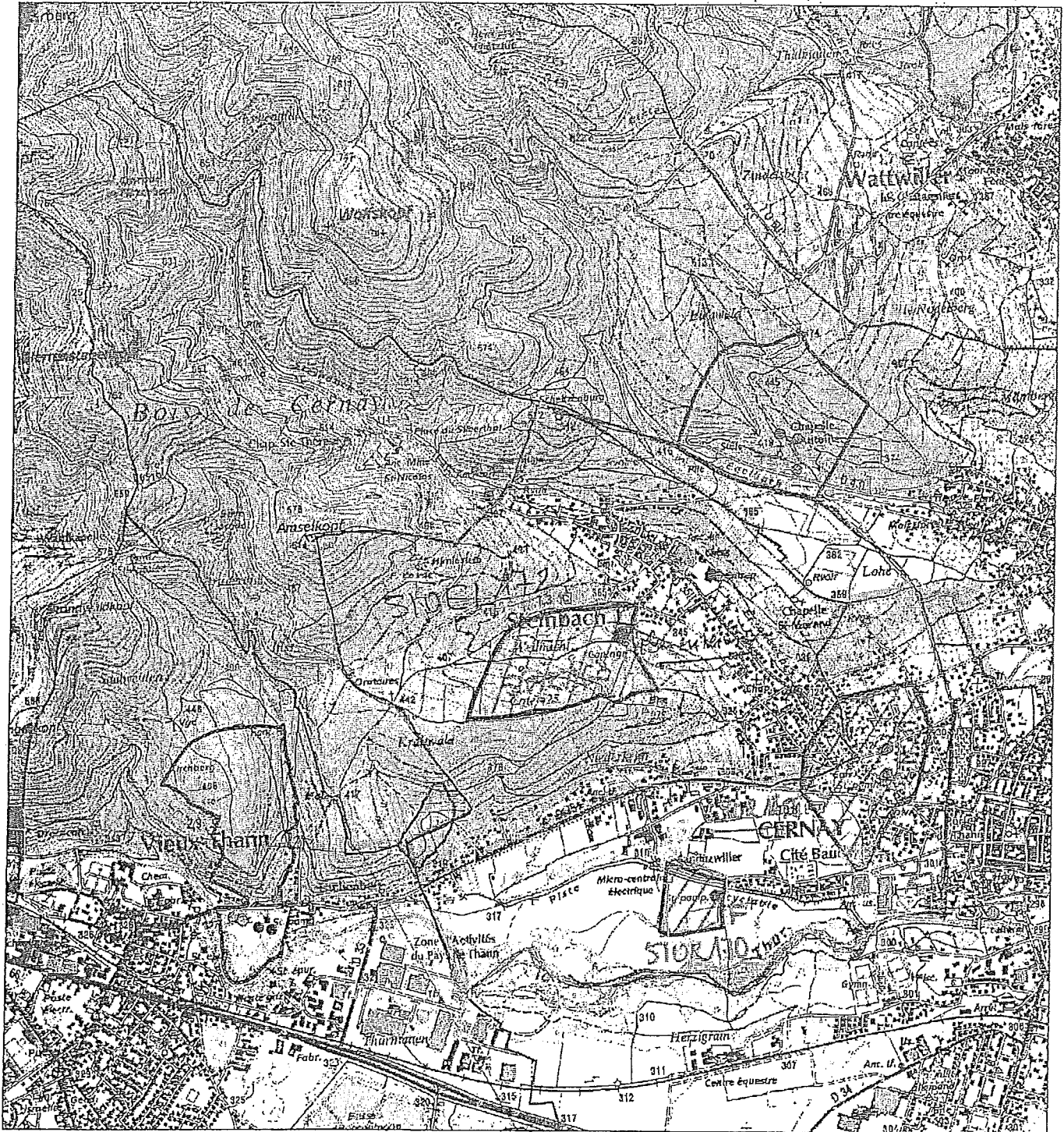


ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

Captages et périmètres de protection

COMMUNE DE STEINBACH et Captage AEP DE CERNAVY



AP Dup date' du
26/10/1979

AP - Dup date'
du 21/11/1978.

Réalisation - Conception :
ARS Alsace Acronyme du pôle

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®; BD Ortho®;
BD Parcellaire®; BD Topo®; BD Alt®; BD Adresse®
Mai 2013

- captage projets
- forage
- négatif
- P ● plus en service
- prise en rivière
- source

- PPI
- ▨ PPR 510R168; 510R169; 510R170
- ▩ PPE 510EL172

- ▨ PPI projets
- ▩ PPR projets
- ▩ PPE projets

1:24 000

0 0,25

Kilomètres



ars
Agence Régionale de Santé
Alsace

PPI : Périmètre de protection immédiate -
PPR : Périmètre de protection rapprochée - PPE : Périmètre de protection éloignée